

N° 188

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1978.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à réserver l'appellation contrôlée « Cognac »  
aux seules eaux-de-vie mises en bouteilles en chais Jaune d'Or,*

**PRÉSENTÉE**

Par MM. Jacques VERNEUIL, Guy PASCAUD,  
Pierre MARCILHACY, Henri MOREAU et Josy MOINET,

**Sénateurs.**

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

L'appellation d'origine contrôlée « Cognac » fait l'objet d'une réglementation extrêmement sévère, qui concerne tous les aspects de la vinification, de la distillation, du vieillissement et de la commercialisation, et dont le texte de base est le décret du 15 mai 1936.

Mais le statut de l'appellation contrôlée « Cognac » comporte une grave lacune en raison des possibilités de manipulation qu'offrent les exportations de cognac en vrac :

- mélange avec d'autres alcools en dehors de tout contrôle officiel, notamment à l'étranger ;
- variations de qualité préjudiciables à l'image du produit auprès du consommateur ;
- différence de prix considérable entre le cognac exporté en bouteilles mises d'origine et les produits, résultant de mélanges, faussement vendus sous le nom de Cognac.

En effet, le succès du cognac (qui a connu sur les marchés extérieurs une expansion continue, jusqu'en 1973, dont le taux d'accroissement dépassait 10 % par an) a provoqué de nombreuses contrefaçons.

Or, si la protection de l'appellation est efficace contre les usurpations primaires, elle reste souvent désarmée face aux manœuvres des négociants et importateurs, qui reçoivent concurrence des alcools ordinaires et du cognac en fûts qu'ils mélangent entre eux pour commercialiser le tout sous le nom de Cognac.

Toutes les procédures administratives et judiciaires se sont avérées insuffisantes pour empêcher ce trafic, dont le consommateur est la principale victime, et qui porte le plus grand tort aux producteurs de cognac et à la renommée traditionnelle du produit.

C'est ainsi qu'une enquête a permis d'évaluer à deux millions de bouteilles le chiffre annuel des ventes de l'espèce en Allemagne fédérale. De même, aux Pays-Bas, 50 % des référencements dans les grands magasins sont composés d'eaux-de-vie de ce type.

Ailleurs, comme au Japon, par exemple, chaque importation massive de cognac en fûts est suivie d'une chute brutale ou d'un freinage des envois en caisses, accompagnée de l'apparition de nombreux produits de substitution.

C'est pourquoi, dès son assemblée plénière du 27 juin 1973, l'interprofession unanime a adopté un projet tendant à réserver l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » aux seules eaux-de-vie mises en bouteilles dans les « chais Jaune d'Or », organisés par l'article 474 du Code général des impôts pour éviter, précisément, les fraudes dont il s'agit.

Cette disposition est conforme à la réglementation communautaire. En effet, « s'agissant d'une mesure destinée à protéger une appellation d'origine contrôlée, elle est couverte par l'article 36 du traité, en vertu duquel les Etats membres sont autorisés à maintenir ou à introduire des interdictions ou restrictions d'exportation justifiées, notamment par des raisons de protection de la propriété industrielle et commerciale ». (JOCE n° C. 22 du 7 mars 1974.)

Cette mesure ne tombe pas sous le coup de la réglementation de la concurrence. En effet, le marché du cognac est organisé par un règlement homologué par arrêté interministériel du 25 février 1954, comme celui des vins de Champagne pour lequel la Commission technique des ententes et des positions dominantes a déclaré son incompétence le 19 décembre 1969.

En outre, les ventes en bouteilles mises d'origine représentent déjà, à l'heure actuelle, plus de 85 % des expéditions totales et il faut éviter que les 15 % restants, qui sont encore vendus en fûts, conteneurs, citernes, etc., ne puissent continuer à alimenter une fraude au détriment du consommateur et des producteurs qui respectent le statut de l'appellation.

Seule la mise d'origine permettra d'arrêter le développement des manœuvres frauduleuses qui jettent le trouble sur plusieurs importants marchés d'exportation et qui occasionnent au véritable cognac un préjudice susceptible de remettre en cause sa renommée traditionnelle et, par conséquent, l'avenir de ses exportations qui constituent 80 % des ventes totales.

Toutefois, quelques rares dérogations peuvent être envisagées, notamment en faveur des pays dont les monopoles d'Etat assurent traditionnellement (et dans des conditions non discriminatoires à l'égard du cognac mis en bouteilles d'origine) l'importation, le conditionnement et la distribution des alcools. En effet, l'activité de ces organismes donne toutes garanties quant au respect des règles d'emploi de l'appellation.

Par ailleurs, les procédures administratives en vigueur permettent de maintenir les garanties des élaborateurs qui utilisent du cognac pour des préparations composées telles que les liqueurs.

L'assemblée générale du Bureau national interprofessionnel du cognac a donc réitéré à plusieurs reprises, et notamment le 9 octobre 1975, son désir de voir compléter le statut du cognac en réservant l'appellation contrôlée aux seuls cognacs mis en bouteilles dans les chais « Jaune d'Or », c'est-à-dire ceux qui contiennent uniquement du cognac à l'exclusion de toute autre eau-de-vie.

Depuis lors, et après le recul dû à la crise internationale, des signes de relance de la consommation ont été constatés sur un certain nombre de marchés. Ce mouvement est plus accentué pour les envois en bouteilles que pour le vrac. Il concerne, par exemple, plusieurs marchés importants où les expéditions se réalisent presque exclusivement en caisses : Etats-Unis d'Amérique, Hong-kong, Malaisie, Singapour, Corée du Sud, etc. Il est également notable dans plusieurs pays où, depuis quelques années, la proportion des ventes en fûts tend à diminuer : Allemagne fédérale, Bénélux, Pays-Bas, Canada. Par contre, les exportations vers la Suisse, qui achète presque exclusivement en fûts, se sont effondrées, reculant de 60 % et stagnant par la suite.

Mais, là où elle se confirme, cette reprise est encore fragile, et il ne faudrait pas que les manipulations permises par la réception en fûts viennent contrarier une évolution dont dépend l'avenir économique et social de la région de Cognac.

Aussi, lors de l'assemblée plénière du 27 mai 1977, l'interprofession a-t-elle adopté un projet de texte qu'elle estime convenir pour le règlement des différents problèmes posés et le 19 juin 1978, confirmant ses vues précédentes, elle a pensé que le Parlement devait être saisi, sans plus attendre, de cette question.

En effet, plus que jamais, il est indispensable et urgent de protéger à la fois les intérêts des consommateurs et ceux des producteurs en complétant le statut de l'appellation « Cognac » par la mise d'origine obligatoire.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Pour bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » (« eau-de-vie de Cognac », « eau-de-vie des Charentes », assortie ou non d'une appellation sous-régionale), outre les conditions générales prévues par leur statut, ces eaux-de-vie ne pourront circuler (autrement qu'à destination des chais « Jaune d'Or Cognac »), être présentées, mises en vente ou vendues, qu'en bouteilles, et conformément à la réglementation en vigueur.

La mise en bouteilles du cognac ne pourra être effectuée que dans les chais « Jaune d'Or Cognac » fonctionnant dans les conditions prévues aux articles 469, 474 et suivants du Code général des impôts.

### Art. 2.

Des dérogations peuvent être accordées éventuellement par arrêtés interministériels pris à la demande du Bureau national interprofessionnel du cognac, en fonction de la situation particulière de certains pays autres que ceux du Marché commun.

### Art. 3.

Un décret fixera la date d'entrée en vigueur et, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi d'Etat.